



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24 FEV. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires au GROUPE LÉPINE dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement situé 7, rue du Vinatier à BRON

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par le GROUPE LÉPINE dans son établissement situé 7, rue du Vinatier à BRON ;

VU la déclaration du 2 avril 2010 complétée le 4 février 2011 effectuée par le GROUPE LÉPINE relative à la cessation des activités de son site à Bron ;

VU le courrier du 23 décembre 2014 transmis au GROUPE LÉPINE lui demandant de compléter son dossier de cessation d'activité et les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 6 juin 2016 ;

VU la proposition du 4 juillet 2016, présentée par le GROUPE LÉPINE à la Métropole de Lyon et conformément à l'article R.512-39-2, visant le changement d'usage de la parcelle 498 de la section A01 d'usage industriel en usage résidentiel (projet de construction d'habitations collectives mené par la SERL) ;

VU l'avis favorable du 26 septembre 2016 de la Métropole de Lyon actant le changement d'usage de la parcelle 498 de la section A01 pour un usage résidentiel ;

VU le rapport du 5 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activités précitée effectuée par le GROUPE LÉPINE est conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées par le GROUPE LÉPINE ont mis en évidence

- des contaminations par des métaux avec des concentrations supérieures aux gammes de valeurs des anomalies naturelles modérées (maximum de Cu de 460 mg/kg, Pb de 140 mg/kg, Zn de 410 mg/kg),
- des contaminations par des hydrocarbures avec un maximum de 2 200 mg/kg, et HAP en S8 entre 1 et 2 m,
- la détection de tétrachloroéthylène (PCE) sur l'ensemble des 7 échantillons analysés au-delà de 1 m de profondeur avec une valeur maximum de 1,6 mg/kg qui s'accompagne d'une valeur de 1,1 mg/kg en trichloréthylène (TCE),
- la présence de cyanure à des concentrations de 4,1 mg/kg.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures pour traiter ces pollutions et notamment :

- le diagnostic de pollution du sol et des eaux souterraines,
- l'élimination des déchets générés par l'activité,
- la vidange et l'inertage de la chaufferie et les deux cuves de fuel ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation de son site de Bron :

- une caractérisation complémentaire des terrains,
- l'établissement d'un plan de gestion,
- la réalisation d'une surveillance trimestrielle de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit des 4 ouvrages piézométriques,
- la mise en place d'une analyse des risques résiduels,
- la remise d'éléments permettant de prendre des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de cessation d'activité effectuée le 2 avril 2010, complétée en dernier lieu le 6 avril 2016 par le GROUPE LÉPINE pour son site de Bron,
- d'exiger des justifications complémentaires concernant l'évacuation et l'élimination des déchets du site et la limitation des accès au site,
- de demander la réalisation des investigations complémentaires sur les sols et gaz du sol afin de circonscrire horizontalement et verticalement les pollutions révélées par le diagnostic environnemental de septembre 2015;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le GROUPE LÉPINE dont le siège social se trouve au 175, rue Jacquard – zone industrielle Lyon-Nord à Genay est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités sur le site de Bron, au 7 rue du Vinatier.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de l'absence de risque de contamination de la nappe par le site, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau, au droit du réseau piézométrique existant : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif sur les métaux, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV et HAP. Cette surveillance est réalisée selon :

- une fréquence trimestrielle si une des concentrations dans la nappe d'un des polluants recherchés est supérieure aux valeurs les plus contraignantes fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, l'arrêté du 21 janvier 2007 ou l'arrêté préfectoral n°15-317 (quand les valeurs existent) ou, à défaut, aux valeurs mesurées à l'amont du site,
- une fréquence semestrielle si les concentrations mesurées pour tous les paramètres recherchés sont inférieures aux valeurs les plus contraignantes fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, l'arrêté du 21 janvier 2007 ou de l'arrêté préfectoral n°15-317 (quand les valeurs existent) ou, à défaut, aux valeurs mesurées à l'amont du site,

Dans tous les cas, cette surveillance comprend la période de basses eaux et hautes eaux. Elle sera complétée par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique immédiat du site, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel ne pourra être effectué qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

2.3 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas atteint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 – Sur le site : État des lieux et diagnostic

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de la non extension, horizontale et verticale, de la pollution résiduelle au niveau des sols impactés en HCT, HAP, COHV et métaux lourds, le GROUPE LÉPINE réalisera une étude complémentaire comprenant a minima un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines et gaz du sol). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions, notamment en solvants chlorés, constatées lors des diagnostics réalisés respectivement en septembre 2015 et juin 2016, avec la réalisation de nouveaux sondages de sol.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés:

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (*en cas d'impact révélé ou suspecté hors site*)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- Valeurs seuils nationales par défaut issues de l'annexe 2 de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les calculs seront effectués à partir des concentrations maximales détectées dans les milieux.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site, à savoir un usage résidentiel.

Les éléments de délimitation de la zone source sol (zone saturée et non saturée) et de la détermination de l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la *mise en sécurité* du site ;
- *en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative* (sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- *en second lieu, maîtriser les voies de transfert* (toujours à l'appui d'une démarche « coût-

- avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Les mesures de gestion sont mises en œuvre après avis de l'inspection de l'environnement.

4.2 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

4.3 – Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

À défaut de produire un argumentaire recevable justifiant de la non nécessité de ce bilan, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des résultats d'analyses des eaux souterraines : 3 mois,
- communication du diagnostic (sols, gaz du sol) et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 6 mois,
- communication des mesures de gestion : 9 mois.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

